

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE

Londres, le 22 mai. — Prix des fonds. — Red. 112; cons. 93 1/4; cons. à terme, 93 1/4; act. de la banque, 216 3/4.

— Voici quel est l'état de toutes les marines de l'Europe :

Grande-Bretagne. Vaisseaux de ligne de 80 à 120 canons, 54; de 74 à 78 canons, 77; frégates de 50 à 60 canons, 37; de 42 à 48 canons, 112; corvettes de 10 à 38 canons, 178; bricks, 158; total: 620. — France. Vaisseaux de ligne, 33; frégates, 41; corvettes et bricks, 148; total: 222. — Russie. 81 bâtiments de toutes dimensions. — Pays-Bas. Vaisseaux de ligne, 12; 30 bâtiments portant 720 canons, et 63 désarmés. — Espagne. Vaisseaux de ligne, 6; frégates, 12; et 94 autres bâtiments. — Portugal. 2 vaisseaux de 72 canons; 6 frégates, 7 corvettes, 2 bricks et 6 autres petits bâtiments. Ainsi l'Angleterre seule possède 131 vaisseaux de ligne, et en tout 620 bâtiments de guerre portant 22,920 canons, tandis que les autres états de l'Europe n'ont que 93 vaisseaux de ligne et 889 autres bâtiments qui ne portent que 18,761 canons.

— Nos journaux rapportent que le fameux Saint-Johns Yates vient de donner à Londres un dîner dont une seule des pièces donnera l'idée. C'est un plat de 5 pieds de long et du poids de 200 livres. Cet intéressant morceau de pâtisserie renfermait 100 lapins, 20 gigots, 50 livres de porc et 50 livres de farine.

— On a vendu, il y a huit jours, au marché de Covent-Garden, un litre de petits pois pour la bagatelle de quatre goinées (48 florins).

## FRANCE

Paris, le 23 mai. — On parle des changements à venir comme d'une mesure qui doit être signée dans le conseil de demain :

M. de Montbel serait remplacé par M. Dudon aux finances; M. le comte Coutard prendrait la place de M. de Bourmont; M. Ferdinand de Berthier serait nommé préfet de la Seine; M. Berryer, directeur général des forêts; et M. de Vitrolles, directeur général des contributions indirectes, à la place de M. Bacot de Romans.

— La nomination de M. Peyronnet à l'intérieur a fait baisser les fonds de 1 fr. 20 cent.; celle de M. Dudon au conseil privé les a fait fléchir de 50 centimes.

Cette baisse progressive effraie d'autant plus qu'elle n'est pas subite, comme la suite d'une terreur panique, mais lente et en quelque sorte raisonnée.

Tous les banquiers, celui surtout qui a le plus de rapports avec les gouvernements, s'expriment tout haut sur l'état d'incertitude du crédit.

— Nous ne répondons de rien, disent-ils, à la première mesure violente; et les choix que vous faites sont dans le cas de déprécier nos fonds sans que nous puissions calculer où la baisse s'arrêtera. Dix francs de baisse seront l'inévitable conséquence de toute mesure extra-légale, et dix francs de baisse ruineraient les banquiers de l'Europe.

Un journal annonce que M. Delavau est nommé premier président de la cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Chantelane.

— Hier, à la bourse, on a donné pour certaine démission de M. de Chabrol, préfet de la Seine. On assurait que cette préfecture était dévolue à M. Ferdinand de Berthier; il n'est pas jusqu'à M. Montbel qui ne soit menacé.

— Les journaux de l'opposition publient de nombreux renseignements sur les dispositions des électeurs, qui sont partout favorables à leur parti. Il est remarquable que les feuilles ministérielles ne disent rien de tout cela.

— S. Exc. le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les préfets : Paris, le 20 mai 1830.

« Monsieur le préfet, le roi a daigné me confier la direction du département de l'intérieur.

« Je connais les difficultés de cette importante administration; mais l'expérience des magistrats qui lui appartiennent me donne l'espérance de les surmonter.

« Je ne leur demande que l'exécution des lois; je la demande prompte, exacte, entière et loyale : faire toujours ce qu'ordonne la loi, faire avec opportunité ce qu'elle permet, ne faire jamais ce qu'elle défend, tel est à mes yeux le devoir d'un sage et habile administrateur.

« Il y en aura un autre pour moi : il sera de mon devoir de les secourir comme ils m'auront secondé moi-même, et de faire que bonne et pleine justice soit rendue à leur loyauté et à leur zèle.

« Je m'y appliquerai sans relâche, et je me flatte qu'aucun d'eux ne doutera que je ne sois fidèle à cette promesse.

« Recevez, M. le préfet, l'assurance de ma considération distinguée. »

Le pair de France ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur. PEYRONNET.

— Les dépêches télégraphiques suivantes ont été adressées par l'amiral Duperré, à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Toulon, 21 mai 1830, à 11 heures.

Hier, le calme s'est opposé au départ de la flotte, et nous sommes menacés aujourd'hui de la même contrariété.

L'esprit et la santé des armées de terre et de mer sont parfaits.

Toulon, 22 mai 1830, à 11 heures.

Les vents d'Est retiennent toujours la flotte au mouillage.

Tout est dans l'état le plus satisfaisant.

Le *Pélican* vient d'arriver; c'est le dernier des bâtiments qui étaient attendus des ports de l'Océan à Toulon.

— Nous avons la douleur d'annoncer que de nouveaux incendies ont eu lieu depuis deux jours dans l'arrondissement de Falaise. Samedi, pendant la matinée, plusieurs maisons (ou dit 30, mais nous ne pouvons en préciser le nombre) ont été dévorées par les flammes dans la commune de Saint-Denis-de-Méré.

Hier matin, dans la commune d'Epané, à trois quarts de lieue de Falaise, 14 maisons ont été consumées. (Pilote du Calvados.)

— La *Revue de Paris*, a publié, dans sa livraison du 23 mai, le résultat du concours pour le prix de 2,000 francs qu'elle a fondé.

Un premier prix de 1,500 francs a été donné à M. Ph. Charles, déjà couronné deux fois par l'Académie française; un second prix de 500 francs a été donné à M. Edouard Ternaux; M. Pommier a obtenu un accessit; des mentions honorables ont été données à MM. Augustin, Adolphe Massé et Dedron.

— Le comité des députés des vignobles de France vient de présenter à M. le ministre des finances un nouveau mémoire sur les droits qui frappent les boissons. MM. les députés ont senti qu'il était difficile de faire disparaître en une seule année, du budget, l'impôt ruineux dont ils se plaignent; ils indiquent au gouvernement les moyens de parvenir, par une modification graduelle, à l'abolition d'une mesure si funeste à la propriété. Ce travail, rédigé par M. le comte de Mosbourg, président de cette commission, l'un des hommes les plus versés en matière de finances, se recommande par une grande netteté et les vues les plus sages et les plus constitutionnelles.

## PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Dans la séance du 24 mai, ont été adoptés la loi de l'accise sur le vin, à la majorité de 85 voix contre 5, et celle concernant l'accise sur le sucre avec 79 voix contre 11. Les membres qui ont voté contre cette dernière loi sont MM. Boddaert, Pescatore, van Sylzama, van Reenen, Weerts, Yssel de Schepper, van Alphen, Luzac, Hoyneck van Papendrecht, d'Escury et Demoor.

Discours de M. Surlet de Chokier, séance du 18. (Fin)

Sous Charles II, roi d'Angleterre, la plus indigne de toutes les flatteries, celle qui livre les droits des nations au bon plaisir des souverains, se manifesta de toutes parts, non-seulement par la voix de la presse, qui était toute dans la main du gouvernement; mais l'université d'Oxford même condamna tous les principes de liberté; c'est ce que je ne dirai pas moins éclairée que les seigneurs féodaux du 13<sup>me</sup> siècle, mais de moins bonne foi qu'eux (parce que les lumières ne lui manquaient pas), elle proclama qu'il n'y avait point de contrat mutuel, ni expresse, ni tacite, entre les peuples et les rois; et c'est d'une ville destinée à être un foyer de lumières, que partit cette déclaration qui mettait un homme au-dessus de toutes les lois divines et humaines, sans lui imposer ni devoir, ni frein : Locke fut banni de l'université pour avoir refusé son adhésion à cette doctrine servile!

D'après ce que je viens de vous dire, Messieurs, y aurait-il lieu de s'étonner si quelque jour mes prévisions et mes craintes venaient à se réaliser? non, sans doute, quand on considère que nos universités méridionales surtout sont peuplées de professeurs étrangers, dont cependant je n'entends en rien diminuer le mérite, mais qui par leur qualité seule d'étrangers ne sont pas aussi intéressés que nous au maintien de nos libertés publiques. Rapprochez maintenant le message du 11 décembre, qui a été envoyé à l'adhésion des professeurs des universités, de la circulaire du ministre de l'intérieur, qui n'en est que le corollaire, et dites-moi si nous ne sommes pas entraînés dans la voie par laquelle on veut nous faire rétrograder à deux ou trois siècles en arrière. Croyez-vous que nous n'aurons pas aussi nos Locke, et que nos universités, à l'exemple de celle de France, ne s'empresseront pas comme elles le deviennent les succursales et les suppléantes des tribunaux correctionnels et criminels? je vous en laisse juges; car au train dont vont les choses, nous ne devons nous étonner de rien.

C'est ainsi que déjà l'on nous parle des droits illimités, que par condescendance on a bien voulu restreindre; or, qui peut restreindre de son propre mouvement, peut aussi étendre par une volonté contraire; et que devient alors le contrat synallagmatique entre la nation et le souverain? Déjà aussi on nous dit du haut de la chaire évangélique : « Réclamer ses droits, c'est résister à la puissance; or comme toute puissance vient de Dieu, c'est lui résister et s'attirer sa propre condamnation : ce n'est pas en vain, nous dit-on, que le souverain porte l'épée : car il est le ministre de Dieu, chargé de sa vengeance contre les malfaiteurs qui sont probablement ces prôneurs de théories obscures sur l'origine de l'autorité royale, qu'on débite aujourd'hui avec tant d'ostentation, mais qui pâliront toujours devant les oracles des livres saints. »

C'est sans doute d'un autre pays que celui-ci, qu'a voulu parler ce prélat; car, dans ce royaume, il ne peut y avoir de théories obscures sur l'origine de l'autorité royale; elle repose tout entière sur des faits, des actes, des traités, enfin sur la loi fondamentale, dont nous sommes contemporains; son origine ne se perd pas dans la nuit des temps; le chef de la dynastie régnante n'a pas contracté avec nos ayeux, mais avec nous, et nous présents; son autorité n'est pas née du sein de l'anarchie, elle est au contraire un des fruits du retour vers l'ordre et la paix; ainsi nous n'avons aucun intérêt à la dégrader, mais nous le plus grand intérêt à la maintenir dans sa pureté originelle, et à ne pas souffrir qu'il y soit porté atteinte, ni par les passions de la multitude, ni par les flatteries intéressées des ministres et des courtisans.

Croyez-vous, d'après cela, Messieurs, que les professeurs de droit public demeureront en arrière de pareilles doctrines, et que les chaires universitaires n'en seront pas aussi les échos, eux dont le sort est tout entier dans les mains du gouvernement, qui ne se fera faute de récompenses ni de destitutions : la circulaire du ministre de l'intérieur le fait assez entendre. Enchaînez maintenant la presse pour les uns et laissez-la libre d'agir au profit d'autres; étouffez la publicité, qui est la véritable institution qui convient à la dignité du trône, qui est la raison publique devenant force dans l'état, qui est le bon sens de tous, qui est enfin la raison humaine elle-même portant la vérité jusqu'à l'oreille du souverain; étouffez-la, dis-je, et vous verrez où tout cela nous conduira.

Je pourrais encore, messieurs, m'appuyer de l'autorité de l'histoire, pour vous prouver que la coalition que je vous dénonce, des cabinets contre la liberté des peuples, n'est pas chose nouvelle ni imaginaire; lisez les négociations de Barillon, publiées par Darlimpe; lisez Barillon lui-même, ambassadeur de Louis XIV à la cour de Jacques II, roi d'Angleterre; et vous verrez les efforts de ces deux rois pour anéantir en Angleterre la liberté de la presse et la représentation nationale. Et ne voyons-nous pas que ce qui s'est passé au dix-septième siècle, se renouvelle au dix-neuvième? Il y avait encore alors des restes de l'esprit d'indépendance chez quelques membres du parlement, mais comme la liberté de la presse ne les soutenait pas dans l'opinion publique, ils ne pouvaient opposer cette force à celle du gouvernement; et c'est précisément de cette force dont on veut nous dépouiller à présent, pour pouvoir gouverner les peuples selon le bon plaisir. Ce fut un Nassau qui déjoua cette coalition impie et rétablit la nation anglaise dans tous ses droits; ceci, messieurs, est pour nous, d'un bon augure; espérons. Mais dans l'entretemps, prenons garde que cette chambre, qui doit être le sanctuaire de nos libertés constitutionnelles, ne serve qu'à consacrer les actes les plus arbitraires par un faux air de consentement national; car il n'y a pas de meilleur instrument de la tyrannie, qu'une assemblée lorsqu'elle est avilie; la flatterie se cache alors sous l'apparence de l'opinion générale, et la peur en commun ressemble presque à du courage, tant on s'anime les uns les autres dans l'enthousiasme du pouvoir. Prenons donc garde de nous laisser entraîner à tous ces actes de la servitude les plus humiliants et que nous dépouillant nous-mêmes des droits confiés par la nation à notre garde, nous ne sanctionnions l'arrêt de mort de la liberté.

Je crois, messieurs, vous avoir démontré l'existence de cette coalition de la plupart des cabinets de l'Europe contre la liberté des peuples, en vous signalant leur marche et leur conduite, qui sont les mêmes, tant à l'égard de la presse et des écrivains libéraux, que relativement à l'instruction publique, dont ils veulent se faire un moyen pour façonner la jeunesse au joug de leurs doctrines; elles sont en France, chez les ministres et les officiers du parquet, les mêmes qu'ici sur la responsabilité ministérielle; on fait là comme ici, les plus grands efforts pour les propager et les faire admettre comme un principe incontestable et constitutif de notre existence politique, et c'est à quoi tend évidemment le message du 11 décembre dernier.

Il m'est pénible, Messieurs, d'aborder cette question et de combattre ce qu'il dit être l'opinion personnelle du roi; je tâcherai de le faire dans les termes du respect qui est dû au chef de l'Etat, sans néanmoins déguiser en rien mon opinion à cet égard; car si, dans cette circonstance, l'inconvenance des expressions est blâmable, le silence ou la réticence de la part d'un représentant de la nation (lorsqu'il fait tant que d'exprimer son opinion), serait une lâcheté criminelle dont il se rendrait coupable, non-seulement envers ses mandataires, mais encore envers la Majesté royale; car il doit dire à tous ce qu'il croit être la vérité.

Qu'est-ce, en effet, que le gouvernement? La réunion du monarque, chef suprême de l'Etat, exerçant la puissance exécutive sans partage, et des deux chambres concourant avec lui à la puissance législative; dans ce système, la personne du roi étant inviolable et sacrée, son pouvoir s'exerce par l'entremise de ministres révocables et responsables, puisqu'ils sont susceptibles d'être poursuivis pour crime de trahison et de concussion. Ainsi il est deux principes constitutifs d'un gouvernement représentatif, principes qui doivent toujours être respectés; le roi est inviolable, ses ministres sont responsables devant les chambres, par voie d'accusation, et devant l'opinion publique par la voie de la presse; il y a donc à la fois, pour ce dernier, responsabilité morale et légale; vainement on parlera du respect que l'on doit avoir pour la volonté royale, toutes les fois que sa signature est apposée au pied d'un acte, émané du trône; s'il en était ainsi, il faudrait dire qu'aucun acte ne pourrait être attaqué, que les ministres, loin d'être responsables, jouiraient de l'inviolabilité du souverain; cela ne peut être: et je dirai hautement, avec tous les égards qui sont dus à la Majesté royale, toute autre théorie, toute autre argumentation porte atteinte à la dignité du trône, en le faisant descendre au milieu d'une lutte parlementaire dont les conséquences peuvent amener les plus grands désordres; ce serait renverser le gouvernement établi par notre loi fondamentale; car si le roi réunissait à la fois le droit et l'exercice du pouvoir, je le demande, en quoi la monarchie constitutionnelle différait-elle de la monarchie absolue?

Ainsi, avec un pareil système, qui est que le roi exerce directement le pouvoir exécutif, si l'on veut en même temps conserver les états généraux, on le déclare alors soumis à la volonté des chambres, on dégrade la royauté, et quand on croit l'élever on la fait descendre.

Non, messieurs, ces doctrines sont subversives de nos institutions constitutionnelles; elles nous conduiraient au gouvernement absolu, par le silence auquel on voudrait nous forcer, ainsi que la presse, sous prétexte de respect dû aux actes de l'autorité royale; car alors tout serait censé venir d'elle, et la représentation nationale ne serait plus, dans ce cas, qu'un vain et inutile spectacle qu'il faudrait se hâter de supprimer dans l'intérêt financier de la nation.

Il faut que les ministres soient responsables de tous les actes qu'ils viennent nous dire être émanés directement de la volonté royale, et de cette manière tous les pouvoirs trouvent leur compte. La couronne est en dehors de toute responsabilité morale et positive; les ministres conservent leur libre arbitre et leur indépendance d'action; les états-généraux peuvent agir contre le ministère sans s'élever contre la prérogative du trône constitutionnel. Dans ce système, qui est le seul véritable et praticable dans un gouvernement représentatif, la liberté est pour tous; tous les ressorts du gouvernement peuvent se mouvoir sans léser la machine politique et sans heurter aucun des pouvoirs établis par la loi fondamentale.

La doctrine de la confusion de la royauté et de son ministère, d'une action directe et positive du roi dans les affaires, au lieu d'écartier la couronne des débats parlementaires, l'y compromet sans cesse; eh! que lui en revient-il de cette intervention? qu'en résulte-t-il? qui supporte alors les fautes? à qui s'en prend l'opinion? Je m'arrête..... Mais qui peut me nier que toute action directe et positive n'entraîne avec elle nécessairement une responsabilité. La divinité seule ne rend pas raison de ses actes; mais dans quelque hauteur que nous soyons placés, dès l'instant qu'on suppose une action directe, positive, un acte qui peut porter préjudice, il y a de toute nécessité responsabilité; un pouvoir agissant et inviolable tout à la fois me paraît inconciliable avec un régime régulier, et quelque forme de gouvernement que l'on suppose.

Mais j'entends les flatteurs et les prôneurs du pouvoir absolu me dire: Que devient alors le roi dans un pareil système qui ne tend qu'à effacer la royauté? Grands mots vides de sens; Je répondrai. Il devient et il est ce que veut le sens de la loi fondamentale; et ce qu'il a voulu être d'après ses sermens; il est la nation personnifiée; tous les pouvoirs se meuvent au-dessous de lui et par lui; il est le juge suprême entre nous et son ministère; la nation entière se lève à la voix de son chef, il est le plus riche, le plus heureux, le plus grand de la nation; seul, il reste quand tous les autres pouvoirs passent, vers lui s'élèvent tout l'amour, tous les hommages; toute la reconnaissance, et si on lui ôte les travaux, les soucis et les dangers du trône, c'est pour ne lui en laisser que les plaisirs et la gloire.

Et on ne sera pas satisfait d'attributions si élevées? Car si la royauté n'a pas le pouvoir absolu; nous sommes (disent les écrivains ministériels) menacés de tous les désordres, de toutes les infortunes! Mais jetons un regard vers un pays voisin. Est-il si mal gouverné, que son influence soit nulle en Europe? Voyez son roi. Est-il entouré de si peu de grandeurs, que sa position ne soit enviable? La royauté anglaise est la royauté de notre loi fondamentale; c'est à l'Angleterre que nous avons emprunté cet équilibre des pouvoirs; c'est d'après les mêmes principes que nous devons nous conduire.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, on voulait s'en écarter, si on voulait établir en principe et comme règle de conduite les doctrines contenues dans le message du 11 décembre dernier, on ne le pourrait sans violer la loi fondamentale et son esprit, en un mot, sans un coup d'état, et cela sous le prétexte de sauver la royauté et la constitution. Parmi les partisans de pareilles mesures, il peut y avoir des hommes de bonne foi, qui partagent cette erreur accréditée par les gouvernements à vue compte et répétée par des écrivains serviles ou stupides.

Mais qu'ils réfléchissent donc qu'un coup d'état investit toujours le pouvoir d'une autorité illimitée de fait; et que bien qu'après il semble revenir en apparence au respect des formes légales que la constitution consacre, ces formes, une fois brisées, ne sont plus que de vaines parodies, et que ces garanties une fois démontrées impuissantes, elles n'inspirent plus de sécurité. La conséquence nécessaire d'un tel état de choses est, de la part des gouvernés, une invincible et irrémédiable défiance, et de la part du gouvernement une continuation d'arbitraire et de vexations, que des protestations et des promesses ne rendent que plus révoltantes; ce fait les entache alors malheureusement d'hypocrisie, plutôt que d'intention; car les vexations et l'arbitraire ne sont pas toujours dans l'intention du gouvernement qui s'est permis une semblable violation: il aimerait mieux, et même dans son propre intérêt, gouverner légalement; mais une fois sorti de la sphère constitutionnelle, il a perdu la faculté de s'y renfermer et surtout celle de persuader à la nation qu'à l'avenir il s'y renfermera. Voilà, Messieurs, où un tel état de choses nous conduirait: à faire naître la défiance et la discorde entre la nation et le gouvernement, et cependant les écrivains qui provoquent et qui conseillent de pareilles mesures demeurent impuissants!

Il semble que la tâche qui leur est imposée soit de conseiller au gouvernement d'avoir recours à des mesures violentes, et à faire tous leurs efforts pour dissoudre ce qu'ils appellent l'union bizarre et monstrueuse des apostoliques et des libéraux; les variantes sur ce texte usé sont devenues, par leurs répétitions continuelles, tout aussi ennuyeuses que celles d'autres journaux sur certain haut fonctionnaire, qui malgré cela n'en continue pas moins à suivre son plan liberticide; imitons son exemple, en persévérant de notre côté dans cette union, qui est pour eux et leurs patrons un sujet de rage et de désespoir, aussi, plus ils s'efforcent de nous désunir, et plus ils me confirment que notre union fait notre force; ne nous laissons donc ni séduire, ni intimider, et conservons surtout ce calme et cette modération qui annoncent si bien le sentiment de notre confiance dans la justice et la bonté de la cause que nous défendons; ils chercheront probablement à s'en consoler par d'ignobles invectives, par de basses injures; ils chercheront à nous rabaisser et à nous sétrir: ils sont payés pour cela (et il est juste qu'ils gagnent leur salaire en conscience); mais ils n'y parviendront jamais, même dans l'esprit de nos adversaires. Laissons-leur ce dédommagement de l'insulte; qu'ils en usent pendant les jours du pouvoir qui leur restent; qu'ils travaillent à se rendre, s'il est possible, plus odieux qu'ils ne le sont encore; qu'ils accumulent à plaisir l'imposture et la calomnie, le jour de la vérité arrivera; car il faut que tôt ou tard justice soit faite pour tout et pour tous.

Je me suis borné, Messieurs, à ne considérer le projet qui vous est présenté et le message qui l'accompagne, que sous le point de vue politique et dans ses rapports avec ce que je vous ai dénoncé comme la coalition de la plupart des cabinets contre la liberté des peuples, et leur accord entr'eux pour propager et proclamer des doctrines subversives de nos institutions constitutionnelles; je crois vous avoir démontré les dangers, et la nécessité d'opposer une digue aux prétentions exagérées du pouvoir, pour le préserver lui-même de ce à quoi il s'expose en suivant les funestes inspirations de

ses conseillers. Ce que je dis ici s'applique à tous les gouvernements qui se laissent entraîner dans cette voie de perdition; car s'il y a entr'eux accord pour nous opprimer, ils doivent s'attendre qu'il y aura aussi accord entre les peuples pour repousser le joug qu'on veut leur imposer. Car, quoi qu'on en dise, la conscience de leurs droits et la nécessité de les réclamer parleront tôt ou tard chez eux, et alors plus les gouvernements auront fait d'efforts pour les enchaîner, plus les citoyens en auront à faire pour s'en affranchir. Là ces convulsions effrayantes qui ébranlent parfois le monde entier, et par suites desquelles le pouvoir se trouve dépouillé de tout, parce qu'il a voulu tout envahir.

C'est là, messieurs, ce qu'il nous faut éviter à tout prix, excepté cependant au prix du sacrifice de notre liberté, qu'il eût été à désirer sans doute de voir apparaître à l'orient d'un soleil sans nuage, et que j'ai cru, hélas! entrevoir le 21 septembre 1815; mais si par malheur notre émancipation ne peut sortir triomphante du sein ténébreux des orages et des tempêtes, il ne faut pas nous en effrayer, ni pour cela renoncer à sa conquête; il nous faut au contraire redoubler de fermeté et d'énergie, et répondre aux écarts du ministère, non par des écarts aussi blâmables, mais le ramener dans la voie légale et constitutionnelle par notre exemple et notre conduite.

Je laisse à mes honorables collègues, qui sont versés dans la science du droit civil et criminel, à discuter en légistes ce que j'ai examiné en politique, et en citoyen vivement ému des circonstances dans lesquelles se trouvent le royaume; je leur abandonne la tâche dont ils se sont acquittés et dont ils s'acquitteront encore avec les talents qui les distinguent. Je finirai par me permettre de rappeler ce passage d'une lettre adressée au roi d'Angleterre, par le publiciste connu sous le nom de Junius; chacun en fera l'application, selon ses sentiments personnels.

« Nous admettons sans répugnance la maxime sacrée de nos lois, que le roi ne peut mal faire; nous séparons la bonté et les autres qualités du prince, de la sottise et de la perfidie de ses serviteurs, et les vertus privées du souverain des vices de son gouvernement.... Vos sujets, sire, souhaitent uniquement, que comme ils sont assez raisonnables et affectionnés, pour séparer votre personne de votre gouvernement, vous distinguiez à votre tour la conduite qui convient à la dignité permanente d'un roi, de celle qui ne sert qu'à favoriser l'intérêt temporaire et la misérable ambition d'un ministre. »

Qui, messieurs, croyez à la sincérité et surtout au désintéressement de mes paroles, tout comme à celles d'un homme qui serait prêt à descendre dans la tombe, qui n'a nul intérêt à déguiser la vérité; je vous le dis, c'est sans passion, c'est sans flatterie, il n'est pas permis de faire haïr le gouvernement, parce qu'il est de l'intérêt de tous qu'il dure et qu'il s'affermisse; mais un ministère peut changer.... et, grâce au ciel! j'espère qu'il changera, et lorsque nous ayons la conviction qu'il est menaçant pour la liberté de nos institutions constitutionnelles, nous pouvons appeler sur lui la juste défiance du monarque; c'est notre droit, je dis même plus, c'est notre devoir.

*Errata.* — Dans le n° d'hier, discours de M. Surlet de Chokier, 3<sup>e</sup> aliéna, au lieu de je ne sais à laquelle de ces peintures, lisez alternatives. — Plus bas, au lieu de prédicateurs, lisez prédicateurs.

Le projet de loi pour la répression des délits d'injures et de calomnie tel qu'il a été adopté dans la séance du 22 mai, est conçu en ces termes:

Nous Guillaume, etc. A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons:

Ayant pris en considération l'insuffisance des dispositions de la loi du 16 mai 1829 (Journal Officiel, n° 34); à ces causes, le conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux, avons statué comme nous statons par les présentes:

Art. 1<sup>er</sup>. Quiconque aura méchamment et publiquement, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, attaqué la dignité royale, l'autorité du roi, ou les droits de sa dynastie, ou bien aura, de la même manière, injurié, outragé ou calomnié la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

2. L'injure, l'outrage ou la calomnie envers l'un des membres de la maison royale, seront, dans le même cas, punis d'un emprisonnement d'un à trois ans.

3. Quiconque aura méchamment et publiquement, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Cependant cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

4. En cas de récidive, les peines portées par la présente loi pourront être augmentées de la moitié du maximum.

Il en pourra être de même à l'égard des peines portées aux articles 1 et 2 de la loi du 16 mai 1829, dans le cas de récidive des délits y mentionnés.

5. Les prévenus des délits mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ne pourront être mis en jugement sans une instruction et un renvoi préalables.

6. L'art. 3 de la loi du 16 mai 1829 n'est pas applicable aux délits d'injures, de calomnie ou d'outrage envers le roi, les membres de la famille royale, les autorités constituées ou leurs membres, ou envers des fonctionnaires en leur qualité ou à raison de leurs fonctions; ces délits seront, dans ces cas, poursuivis d'office, même sans plainte préalable de celui qui aura été calomnié ou outragé.

7. La poursuite des délits, mentionnés dans la présente loi; et dans les art. 1, § 2, art. 2 et 3 de celle du 16 mai 1829, se prescrira par le laps de trois mois, du moment où le délit a été commis, ou du dernier acte judiciaire.

LIÈGE, LE 26 MAI.

Dans sa séance d'hier le conseil de régence s'est occupé de la réponse à adresser à M. Pélichy, directeur du culte catholique qui avait proposé à la ville de céder le collège pour y établir le petit séminaire. On sait que cette proposition a été rejetée dans une séance précédente. La lettre à M. Pélichy dont la rédaction avait été confiée à MM. Lesoinne et de Sauvage a reçu l'approbation du conseil.

— On lit dans le *Journal de la Belgique* :  
La récusation de M. le président Wautelée, opposée par MM. les avocats dans la séance d'hier de la cour de cassation, n'a pas été admise. Les plaidoiries ont été continuées aujourd'hui, et duraient encore à midi.

— Depuis long-temps il était question d'établir à Seraing, en face des ateliers de M. Cockerill, un pont en chaînes. Il paraît que ce projet dont l'exécution eût été d'une grande utilité, est définitivement abandonné, par suite de l'opposition apportée par le génie militaire.

— Le colonel Clerck, commandant des grenadiers, a été nommé par le roi chevalier de l'ordre du lion belge, le jour de la grande parade. (*J. de La Haye*.)

— Le *Catholique* a reçu les sommes suivantes pour MM. Barthels et de Nève : Un propriétaire de Bruxelles a fait parvenir 193 francs 14 cent.; un anonyme du Brabant Septentrional, 21-16; une personne de Gand, 50; un anonyme, 27.

— La *Gazette de La Haye* donne des détails sur l'incendie de la ville de Gendringen (Gueldre) dont il a déjà été fait mention. Ce désastre a eu lieu le 18 de ce mois. Quarante-cinq maisons de la rue dite *Doopsstraat*, et sept d'une rue avoisinante, ainsi que l'église réformée ont été entièrement consumées; douze maisons en outre ont été considérablement endommagées. Le feu éclata dans la maison d'un boulanger, et acquit une telle violence par un fort vent du sud-ouest qu'il fut impossible de s'en rendre maître. Personne n'a péri, mais une grande quantité de bétail est perdue.

— FONDS PUBLICS. On mande de Paris, le 22 mai : Les fonds se ressentent cruellement des actes étranges du ministère. La nouvelle de la nomination de M. Dudon a occasionné aujourd'hui une baisse qui, dans un moment a été de 1 franc. On peut juger par là de l'inquiétude extraordinaire que produisent les événements dont nous sommes témoins. Cette inquiétude qui a été croissante depuis la proposition, et qui a causé une baisse déjà remarquable avec beaucoup d'anxiété, est devenu plus notable aujourd'hui.

Hier 21, les nouveaux ministres étaient connus; le mouvement de baisse continuait, sans aucune de ces secousses qui annoncent des exécutions forcées. La descente était lente et continue, vrai signe d'un découragement profond. Cependant on espérait toujours quand la baisse a été longue, et que le bas prix est extrême; on se flattait que le ministère ferait un dernier effort pour soutenir les fonds ou les remonter; mais la nouvelle de la nomination de M. Dudon, en prouvant davantage encore dans quelle carrière le ministère persistait à s'engager, a détruit toute espérance, et a produit une baisse subite et considérable.

Indépendamment de la baisse générale qui est de quatre à cinq francs depuis quelques mois, elle a été, depuis le quinze du courant : de 1 franc 5 centimes sur le 3 pour 100; de 2 f. 15 c. sur le 3 pour 100.

Or, on sait que le 3 est aujourd'hui la seule valeur de spéculation, et la seule caractéristique du vrai mouvement de la confiance publique. Une baisse de 2 f. 15 c. en quelques jours, lorsqu'il n'y a aucune crise financière, lorsque l'argent est en grande abondance, lorsque les reports sont au plus haut prix, et n'ont pas même augmenté aujourd'hui par une chute de 1 f.; une telle baisse est extraordinaire, et accuse le gouvernement d'une direction fautive. (*Journal d'Anvers*.)

C'est par erreur qu'il a été annoncé que M. Peel s'est prononcé en faveur de la motion pour l'émancipation des juifs. Il l'a très-vivement combattue. Cette discussion a prouvé que les membres du parlement anglais sont peu avancés encore sur les questions de liberté religieuse. MM. Huskisson,

Brougham, Russell, O'Connell, Robert Wilson et d'autres ont soutenu la motion. M. Peel a dit entre autres choses que le bill donnerait accès non-seulement aux juifs, mais aux déistes et aux athées. M. Brougham a répondu qu'un des hommes les plus éclairés, les plus influents et les plus éloquents qui aient jamais siégé à la chambre, Buckingham, dont Pitt mettait les discours à la hauteur de ce que l'esprit humain a produit de plus remarquable, était un incroyant.

#### NECESSITE D'ORGANISER LA MAGISTRATURE.

Grâce à la fermeté consciencieuse de cinquante-deux députés dont la Belgique prononce les noms avec reconnaissance, une disposition destructive de la liberté de la presse a été retranchée du nouveau projet de loi.

Ainsi modifié, le projet peut encore menacer une de nos plus précieuses garanties. L'intervention du jury neutraliserait le danger, l'action d'une magistrature indépendante et éclairée le circonscrirait dans de certaines limites.

Par la force des institutions et par les progrès de l'esprit public, chaque pays libre obtiendra tôt ou tard l'institution des jurés et leur intervention dans tout procès politique; mais une récente expérience prouve que le tems de cette indispensable amélioration n'est pas venu pour nous.

C'est donc vers la magistrature que doit maintenant se porter l'attention du pays et de la chambre. Toute déficiente que soit l'organisation judiciaire, nous en sommes réduits à désirer que sa mise à exécution ne soit plus différée.

On sait quelles doctrines le Message du 11 décembre 1829 impose aux parquets, quelles règles de conduite il leur trace. Maintenant que par l'adoption de la poursuite d'office, le ministère public peut suivre sans obstacle l'impulsion qu'à défaut de la peur ou du dévouement M. van Maanen saura lui donner, il faut s'attendre à voir les procès de presse se multiplier en raison directe de la fermeté et du patriotisme des écrivains.

Forcés de méconnaître les doctrines du Message ou de briser leurs plumes, le choix des écrivains ne saurait être douteux. Obligés de répéter œuvre du roi tout acte du gouvernement, les membres du parquet ne seront-ils pas portés à voir trop souvent, dans la discussion d'un tel acte, une attaque contre la dignité de son auteur, c'est-à-dire du roi?

Toute la question est donc de savoir si la magistrature consentira à sanctionner, entre autres doctrines officielles, celle de l'irresponsabilité ministérielle, imposée aux officiers du parquet, doctrine qui rend inconciliables la dignité royale et le droit de discuter les actes du gouvernement, doctrine qui, pour employer les expressions de M. de Gerlache, transforme en momeries nos institutions constitutionnelles.

Si, en règle générale, l'indépendance de la magistrature est une nécessité universellement reconnue, c'est surtout quand il est appelé à intervenir entre le pouvoir et les citoyens, que l'ordre judiciaire a besoin, aux yeux du pays, d'être, par sa position, à l'abri de toute influence étrangère.

Laissez les juges sous la dépendance du gouvernement, chaque fois que dans une lutte judiciaire celui-ci triomphera, la décision, qu'elle soit consciencieuse ou servile, sera cassée par l'opinion, et la magistrature, qui a besoin pour remplir sa mission de l'estime et du respect des justiciables, excitera des sentimens tout différens.

Rendez les juges indépendans, et si leurs décisions en matière politique reposent sur des erreurs même palpables, si elles décèlent l'incapacité du système représentatif, leurs lumières seules seront trouvées en défaut, leur moralité ne sera pas nécessairement révoquée en doute, comme elle l'est sous le régime de l'amovibilité. Alors au moins si l'opinion juge même avec sévérité le magistrat incapable, la censure ne remonte pas jusqu'au gouvernement : l'ina-movibilité a détruit entre lui et les juges toute présomption de complicité.

Gouvernement et citoyens, tous nous avons donc un intérêt réel et pressant à voir sortir l'ordre judiciaire de l'état de dépendance où il est placé. Le provisoire à cet égard doit être le *delenda Carthago* de tout écrivain indépendant, de tout député patriote. Bien que le ministère lui-même dût aller à

cet égard au devant du vœu public, là encore il faudra peut-être lui forcer la main, car son aveuglement est tel, que triompher par la menace et la peur, triompher pour quelques jours, au risque de braver la haine nationale et les réactions qu'elle soulève, est à ses yeux une politique devant laquelle doit s'abaisser la science d'un Canning et d'un Peel. *Lebeau.*

#### ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 23 mai.

Naissances : 7 garçons, 5 filles.  
Décès : 2 garçons, 4 fille, 8 hommes, 3 femmes; savoir : Henri Guillaume Habla, âgé de 93 ans, perruquier, rue Grande Bèche, veuf de Marie Jeanne Dochin. — Louis Cabay, âgé de 80 ans, journaliste, rue de la Syrène, veuf d'Elisabeth Paulus. — Jean Nicolas Donoux, âgé de 70 ans, horloger, faubourg St-Gilles, époux en 2<sup>me</sup> n<sup>o</sup>ce de Marie Jeanne Eléonore Joseph Bovy. — Lambert Théodore Cabolet, âgé de 44 ans, tailleur, rue St-Jean-en-Isle, époux de Françoise Gotfron. — Michel Joseph Maka, âgé de 33 ans, houviller, domicilié à Vivegnis, époux de Marie Gertrude Louveau. — Jean Conrad Fischer, âgé de 29 ans, lieutenant au service de Suisse, rue Fragnée, célibataire. — Mathieu Emonts, âgé de 25 ans, tisserand, rue Terre en Bèche, célibataire. — Lambert Louis Istaz, âgé de 19 ans, houviller, domicilié à Voltem, célibataire. — Eléonore Wilmotte, âgée de 70 ans, herbière, rue derrière St-Pholien, épouse Jean Joseph Denis. — Marie Joseph Micha, âgée de 45 ans, journalière, rue Puits-en-Sock. — Marie Jeanne Thérèse Oclers, âgée de 43 ans, brodeuse, rue de la Syrène, veuve de Henri Léonard Dewert.

Du 25. — Naissances : 2 garçons, 2 filles.  
Décès : 2 garçons, 1 homme, 1 femme; savoir : Jean Paschal Verkin, âgé de 81 ans, typographe, rue Saucy, veuf de Marie Agnès Rosy. — Marie Elisabeth Destordeur, âgée de 62 ans, quai d'Avroy, épouse Hubert Joseph Redouté.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND DIVERTISSEMENT dimanche et lundi, chez Laurent LHOEST, ancienne *Maison Nanette*, à ANS. On y trouvera toute sorte de rafraîchissement, bon vin et hougarde. Le même a l'honneur d'informer MM. les maîtres d'Estaminet qu'il reçoit toutes les quinzaines de la HOUGARDE qu'il vend en gros et en détail au plus juste prix; on en trouve chez Latour, Fond-Pirette; la veuve Jehotte, à Cornmeuse; M. agnée, au Petit-Sans Saucy, sur Avroy; Smits Deguoldre, faubourg St-Laurent; Lakays, au Haut-Pré; Mathieu Kinon, à Flémalle-Grande, et chez Henri Cornet, au Pansay. 213

(92) TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.  
Le juge commissaire de la FAILLITE du sieur De Sartorius-Delaveux, ci-devant imprimeur-libraire à Liège, invite les créanciers de cette faillite à se réunir devant lui, au local des audiences du tribunal de commerce à Liège, le 7 juin 1830, à 3 heures de relevée, pour procéder à la formation d'une liste de candidats à soumettre au tribunal pour la nomination des syndics provisoires.  
Liège, le 24 mai 1830. J. H. DEMONCEAU, juge-commissaire

On DEMANDE un REMPLAÇANT pour la milice. S'adresser chez P. ROSA, imprimeur, rue Souverain-Pont, à Liège. 207

Compagnie liégeoise d'assurances maritimes à Anvers.  
L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu vendredi prochain 28 mai, à 3 heures, dans une salle de l'hôtel-de-ville, à Liège. 214

45,000 FLORINS Pays-Bas à placer. S'adresser pour plus amples renseignements au bureau de cette feuille. 4

20,000 FLORINS P.-B. à PLACER à 4 p. % sur hypothèques. S'adresser au bureau de cette feuille. 148

93 La VENTE des BIENS des enfans de feu Jean François Stasse, de Walleffe-St-Georges, annoncée pour avoir lieu le 31 mai 1830, au domicile de la veuve Stasse, cabaretière à Chapon-Seraing, par le ministère de M<sup>e</sup> MARNEFFE, notaire à Huy, et pardevant M. le juge de paix du canton de Bodegnée, est POSTPOSÉE à raison de l'absence de l'un des intéressés. Elle aura lieu définitivement au même domicile le lundi 7 juin prochain, à 2 heures de relevée.  
S'adresser, pour prendre inspection du cahier des charges, en l'étude du notaire MARNEFFE, au bureau de la justice de paix du canton de Bodegnée, et à M<sup>e</sup> JAMOULLE, notaire à Saive, qui est en outre dépositaire des titres de propriété.

#### BOURLETS EN BALEINE.

AVIS. — Mme FOURNIER, de Paris, seule brevetée pour la fabrication des bourlets en baleine, a l'honneur de vous prévenir qu'elle vient d'établir en cette ville, un SEUL DEPOT autorisé à vendre à prix de fabriques. La supériorité et la solidité de ses bourlets ne laissent rien à désirer, sa fabrication étant au-dessus de tout ce qui a été fait en imitation. Ce dépôt se trouve chez GILLOU-NOSSANT, rue du Pont d'Isle, n<sup>o</sup> 32.

94 Jeudi prochain, 27 mai, à 2 heures de relevée, VENTE par EXTRAORDINAIRE de MEUBLES, Habillemens, Effets, et 3 pièces VIN de Bourgogne, chez P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck.

Le lundi 31 mai 1830, à 4 heures de relevée, le notaire GILON vendra aux enchères publiques en la demeure de G. Nihar à Lize-Seraing :

- 1° Une maison avec grange, étable, cour et dépendances et 13 perches 7 aunes de jardin et pré y adjoignant, situé à Lize.
- 2° Et une autre maison avec cour, jardin et dépendances, située au Pont Robert, audit Seraing. S'adresser en l'étude dudit notaire pour plus amples renseignements.

Il sera procédé, le 1<sup>er</sup> juin prochain, près le département de la marine à La Haye, par voie de soumission à l'ADJUDICATION de différens effets d'habillemens et d'objets de literie à fournir pour le service de la marine, pendant le courant de cette année.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au Bureau Militaire de l'Administration provinciale, où il peut en être pris connaissance tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-dîner. — A Liège, le 22 mai 1830.

Rue St-Séverin, n° 62, chez de ROULLION dit Castaigne, on y trouve un assortiment complet de BOIS de construction et une partie considérable de BOIS BLANC; il y a de plus de très-belles CAVES et de grands GRENIERS à LOUER de suite. 214

Les PERSONNES de l'art, qui voudraient entreprendre la FOURNITURE et le PLACEMENT au faubourg Sainte-Marguerite, d'environ 50 aunes de tuyaux de fer de fonte, de deux palmes de diamètre, sont priées de remettre leurs soumissions cachetées, chez M. GERARD, directeur des fontaines Roland, rue Pont-d'Isle, à Liège, où se trouve le cahier des conditions. 212

## MONT-DE-PIÉTÉ.

Jeudi 3 juin et jours suivans, à 2 heures précises, l'appréiateur VENDRA publiquement les GAGES surannés dont l'emprunt n'aura pas été renouvelé dans le délai de 14 mois.

L'excédant ou boni demeure à la disposition des possesseurs légaux de la reconnaissance pendant vingt mois, à dater du jour de la vente; passé ce temps, il est acquis à la caisse du mont et compris dans les bénéfices payés aux établissemens de charité.

Selon l'art. 71 du règlement, les emprunteurs ont la faculté de faire vendre lesdits gages, sans attendre 14 mois de dépôt; il suffit qu'ils aient séjourné dans les magasins de l'établissement trois mois seulement.

En s'adressant directement au mont-de-piété, l'emprunteur n'est assujéti à aucun frais de commission.

Liège, le 26 mai 1830. Le directeur, d'Évorlange.

Beau QUARTIER au 1<sup>er</sup> à LOUER pour la St-Jean, au n° 946 bis, rue sur Meuse-à l'Eau.

Les PERSONNES qui voudraient entreprendre, par même cube, le creusement de fondations jusqu'à la profondeur de 15 pieds sur 6 de large et 142 de long, ainsi que le transport de la terre qui en proviendra, sont priées de s'adresser chez MM. W. YATES et Cie., Quai St-Léonard n° 6, à Liège. 142

A. DISCRY, commissionnaire, Quai sur Meuse à l'Eau, n° 940, continue à tenir un DEPOT D'ARDOISES de toute première qualité; cette année il les rendra au domicile des acheteurs gratis, il se recommande au besoin. 9

A LOUER à TILFF, une MAISON de campagne, composée de cinq pièces au rez-de-chaussée, 4 à l'étage, cave, grenier et un grand jardin, clos de mur, avec des meilleurs fruits. S'adresser au n° 727, Marché Neuf, à Liège. 701

Le 2 juin 1830, à dix heures du matin, la demoiselle Brasseur, de DURBUY, y fera exposer en VENTE aux enchères publiques, à la recette du notaire GERMAIN, la MAISON qu'elle occupe.

Cette maison, en pierres et couverte en ardoises, avec deux cours, écuries et jardin, se compose de quatre places au rez-de-chaussée, de 4 au premier étage et d'un grenier.

Elle aboutit au canal de Meuse et Moselle, au lieu que doit avoir une écluse et même un bassin. Elle est avantageusement placée pour le commerce. A crédit. 127

## VENTE du MOULIN d'EVEUX, canton d'Erezée.

Le 1<sup>er</sup> juin 1830, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère et à la recette du notaire GERMAIN, à la vente aux enchères publiques, du moulin d'Eveux, canton d'Erezée, ainsi que ses dépendances, CONSISTANT :

1° En un moulin, à trois tournans, de grain faisant farine, avec corps de logis, grange, étable, écurie et fournil, le tout formant une cour;

2° En jardin, prés, terres, hayes et terrains sables, d'une contenance d'environ dix-neuf bonniers.

Ce moulin, à proximité de divers gros villages, est bien achalandé. Il est placé sur une eau qui, dans tous les tems, l'alimente.

Eveux étant situé sur le bord du Condroz et y communiquant par des chemins faciles, l'acquéreur pourrait beaucoup améliorer le bien par l'usage de chaux. A crédit.

La vente aura lieu au moulin même. 126

A LOUER une belle MAISON de campagne, avec cour, écuries, remises, jardins et prairie, sise à LOUVEIGNÉ, entre Chaudfontaine et Spa. 134

A LOUER de suite un beau QUARTIER indépendant, rue Porte St-Léonard, n° 660. 731

## EXTRAIT D'EXPLOITS.

Par exploits, à la requête de M. Henri Joseph Lepourceau dit Lepork, directeur de fabrique, domicilié à Polleur, pour lequel M<sup>e</sup> Coulon, licencié en droit et avoué, domicilié à Liège, rue Table-de-Pierre, n° 495, continue d'occuper par moi huissier soussigné, signifiés tant à la dame Catherine Angenot, veuve Gilles Debar, de la commune de Lambertmont, en sa qualité de tutrice légitime de ses enfans mineurs, ceux-ci en leur qualité de co-légataires de feu Jean Noël Schmitz, dont les domicile et résidence actuels sont inconnus, en la personne de M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Liège, que par affiches aux portes extérieures de la cour supérieure de justice et du tribunal civil séant à Liège, sous les dates des vingt-quatre et vingt-six mai présent mois y dûment signés et enregistrés, il a été laissé copie en due forme du jugement rendu contre elle en qualité dite par le tribunal civil séant à Liège, le dix-neuf mai courant, dûment signé et enregistré; et simultanément donné assignation à comparaître à l'audience publique de la troisième chambre du tribunal civil séant à Liège, le vingt-huit juillet dix-huit cent trente, neuf heures et demie du matin, jour fixé par le tribunal à l'effet de plaider, aux fins de voir statuer entre toutes les parties par un seul et même jugement sur les conclusions reprises aux actes.

Conforme, J. N. DEGUELDRE, huissier.

Belle PARTIE de CAFE Java et Chérillon à VENDRE. S'adresser rue derrière St-Thomas, n° 312. 220

On demande un AIDE en PHARMACIE bien instruit. S'adresser rue sur Meuse, n° 446, où l'on dira pour qui c'est.

MAISON à LOUER pour le 24 juin prochain, rue Neuve, n° 401. S'y adresser à M. CHOKIER. 998

## SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Administration des domaines, routes, canaux, etc.—5<sup>e</sup> Ressort.

Adjudication de la Plantation des Routes de première et de deuxième classe, dans la province de Liège.

Il sera procédé, en présence de Monsieur l'inspecteur en chef des domaines, à l'adjudication de la fourniture et plantation des arbres et tuteurs, dont le nombre et les essences sont ci-dessous indiqués, aux endroits, jours et heures fixés comme suit :

## AGENCE DE LIÈGE.

Pardevant le notaire Parmentier, dans l'une des salles du Palais de justice, à Liège, le lundi quatorze juin mil huit cent trente, à dix heures du matin, en présence du maître forestier et de l'agent du domaine.

Route de première classe, n° 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Malmédy, depuis la barrière de Grivegnée, jusqu'à celle de Mont.

1° 3240 arbres; savoir: 2194 peupliers d'Italie et de Canada; 523 hêtres, et 523 sorbiers sauvages.

2° 3640 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 400 garnitures en ronces ou en épines.

Route de première classe, n° 9, de Liège à la limite de la province vers St-Trond, depuis la barrière d'Ans, jusqu'à la frontière de la province de Limbourg.

1° 2560 arbres; savoir: 1280 chênes rouvres, et 1280 peupliers grisailles.

2° 3360 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 600 garnitures en ronces ou en épines.

Route de deuxième classe, n° 1<sup>er</sup>, de Liège à la limite de la province vers Tongres, depuis la barrière de Ste-Walburge, jusqu'aux confins de la province de Limbourg.

1° 4960 arbres; savoir: 980 ormes à larges feuilles, dits: ormes-gras, et 980 peupliers grisailles, dits: francs-Picards.

2° 2260 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 300 garnitures en ronces ou en épines.

Route de deuxième classe, n° 2, de Liège à la limite de la province vers Namur, depuis la barrière du Val-Beu, jusqu'à celle de la Mallieu.

1° 2470 peupliers d'Italie et de Canada.

2° 2970 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 500 garnitures en ronces ou en épines.

Route de deuxième classe, n° 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Aix-la-Chapelle, depuis la barrière de la Chartrouse jusqu'à celle de Neufbois.

1° 3136 arbres; savoir: 448 ormes à larges feuilles, 508 frênes communs, 612 érables-planes, et 1568 peupliers d'Italie et de Canada.

2° 3636 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 500 garnitures en ronces ou en épines.

Route de deuxième classe, n° 3, de Liège à Terwagne, depuis le passage d'eau dit du Prince, à Seraing, jusqu'à la barrière de la Neufville.

1° 1924 arbres; savoir: 462 ormes à petites feuilles, et 1462 peupliers d'Italie et de Canada.

2° 2224 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 300 garnitures en ronces ou en épines.

## AGENCE DE VERVIERS.

Pardevant le notaire Lys, en son étude, à Verviers, le jeudi dix-sept juin mil huit cent trente, à dix heures du matin, en présence du maître forestier et de l'agent du domaine.

Route de première classe, n° 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Malmédy, depuis le village de Mont jusqu'à l'Eau Rouge.

1° 3302 arbres; savoir: 358 peupliers d'Italie, 445 peupliers noirs, 1113 peupliers de Canada, 312 tilleuls, 312 ormes, 312 sorbiers, 225 charmes, et 225 érables-planes.

2° 3902 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 600 garnitures en ronces ou épines.

4° 375 aunes cubes de terre végétale, qui seront réparties sur 1500 fosses à indiquer.

Route de deuxième classe, n° 2, embranchement de Barthe à Theux.

1° 3904 arbres; savoir: 2388 peupliers d'Italie et de Canada, 602 hêtres, 602 sorbiers sauvages et 312 ormes.

2° 4304 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 400 garnitures en ronces ou épines.

4° 300 aunes cubes de terre végétale, qui seront réparties sur 1200 fosses à indiquer.

Route de deuxième classe, n° 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Aix-la-Chapelle, depuis la barrière de Neufbois jusqu'à celle de Henri-Chapelle.

1° 3144 arbres; savoir: 1572 peupliers d'Italie et de Canada, 504 ormes à petites feuilles, 600 tilleuls d'Europe, et 468 érables-planes à feuilles de platane.

2° 3744 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 600 garnitures en ronces ou épines.

Route de deuxième classe, n° 5, embranchement de Francorchamps à Stavelot, et de Stavelot à la Barrière de Prusse.

1° 2458 arbres; savoir: 604 hêtres, 604 sorbiers sauvages, et 1250 peupliers d'Italie et de Canada.

2° 2658 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 200 garnitures en ronces ou épines.

4° 150 aunes cubes de terre végétale, qui seront réparties sur 600 fosses à indiquer.

## AGENCE DE HUY.

Pardevant le notaire Grégoire, en son étude, à Huy, le lundi vingt-un juin mil huit cent trente, à dix heures du matin, en présence de l'agent du domaine.

Route de deuxième classe, n° 2, de Liège à la limite de la province vers Namur, depuis la barrière de la Mallieu jusqu'à la limite de la province de Namur.

1° 2872 arbres; savoir: 528 peupliers d'Italie, 528 peupliers de Canada, 872 ormes à larges feuilles, et 872 peupliers dits: grisailles, ou francs-picards.

2° 3372 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 300 garnitures en ronces ou épines.

Route de deuxième classe, n° 3, de Liège à la limite vers Terwagne, depuis la barrière de la Neufville jusqu'à Terwagne.

1° 3396 arbres; savoir: 664 ormes à petites feuilles, 468 frênes, 568 érables, 466 peupliers d'Italie, et 1232 peupliers de Canada.

2° 3896 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 300 Garnitures en ronces ou épines.

Route de deuxième classe, n° 3, embranchement de Fraigneux vers Ciney, depuis Fraigneux jusqu'à la limite de la province de Namur.

1° 4346 Arbres; savoir: 1143 ormes à larges feuilles, 1973 peupliers de Canada, 830 peupliers d'Italie.

2° 4346 tuteurs, avec leurs ligatures.

3° 450 Ligatures en ronces ou épines.

Le cahier des charges, clauses et conditions, sont déposés dans les études des notaires et agents du domaine susmentionnés, dans les bureaux du gouvernement provincial, à Liège, et dans ceux des commissariats de district de Liège, Verviers, Huy et Waremmes; au secrétariat des communes de Liège, Verviers, Huy, Herve, Theux, Spa et Stavelot, ainsi que dans les bureaux du maître forestier, et de l'administrateur des domaines, à Liège. — Liège, le 27 avril 1830.

L'administrateur des domaines, routes, canaux, etc. du 5<sup>me</sup> ressort. Ferdinand DEL MARMOL. 39

## COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam du 24 mai. — Dette active, 64 1/8. — Idem différée 4 21/32. — Bill. de ch. 30 0/0. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 1/4. Rente remb. 2 1/2 99 3/8. — Act. Société de comm. 94 3/4. — Russ. Hop. et C<sup>o</sup> 5, 104 1/2. Dito ins. gr. li. 72 1/4. — Dito C. Ham. 5, 101 0/0. — Dito em. à L. 5, 102 3/4. — Danois à Londres 75 0/0. — Ren. fr. 3 0/0, 81 3/4. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 16 3/8. — Rente perpét. 76 00. — Vienne Act. Banq. 100 1/4. — Métall. 97 0/0. — A Rot. 1<sup>er</sup> 1. 00. 0/0. — Dito 2<sup>e</sup> 1. 000 00. — Lots de Pologne 000 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 85 0/0. — Dito Londres 96 0/0 00 000. — Brésilienne 75 3/4. — Grecs 40 0/0. — Perp. d'Amst., 71 1/2.

Bourse d'Anvers du 25 mai. — Effets publics. — Les cours ont fermé comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 00 0/0. — Métalliques, 100 0/0. — Lots 415 N. — Napolitains 83 1/2 et P. — Anglais 96 1/2 N. — Le Sicile 1200, 00 0/0. — Ducats 600, 00 0/0. — Le Guebard 00 0/0. — La rente perpétuelle 74 1/2 77 et P. Idem Amsterdam, 70 71 1/2.

Changes. — Amsterdam à courts jours 1 0/0 perte; Paris à courts jours 47 5/16, à trois mois 46 3/4. — Londres à courts jours 42 1/4 1/4, il ne s'est presque rien fait à terme; Hambourg demandé à toute échéance, mais sans valeur.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.